

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Reproduction intégrale des articles R. 211- 5 à R. 211-13 du Code du Tourisme conformément à l'article R. 211-14 du Code du Tourisme.

Art. R. 211-5 Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions

réglementaires de la présente section.

Art. R. 211-6 Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports.

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.

3° Les repas fournis.

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre

minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt-et-un jours avant le départ.

8° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

9° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13.

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport

aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Art. R. 211-7 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R. 211-8 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques,

son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5° Le nombre de repas fournis.

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10.

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à

l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6.

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13.

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour

son départ, les informations suivantes :

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur. Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Art. R. 211-9 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R. 211-10 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R. 211-11 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par

l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R. 211-12 Dans le cas prévu à l'article

L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R. 211-13 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en

réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à nos conditions générales et particulières. Elle sera prise en compte dans les termes décrits aux conditions générales et particulières.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Vous pouvez nous contacter :

Par téléphone au +33 (0)4 20 20 04 38

Par téléphone portable au +33(0)6 18 49 07 75

Par fax au +33 (0)4 95 35 32 59

Par courrier : **Altre Cime** – Liccetu 20228 LURI – CORSICA – FRANCE

Par courrier électronique : contact@altre-cime.com

Depuis le formulaire en ligne sur notre site internet : www.altre-cime.com

INSCRIPTIONS

Pour vous inscrire, il vous suffit de remplir le bulletin d'inscription joint et de nous le retourner signé et accompagné de l'acompte correspondant mentionné. Votre inscription sera effective à réception de l'acompte. Renseignez-vous sur les disponibilités avant de vous inscrire en nous téléphonant ou en nous écrivant par courriel.

Inscription à plus de 30 jours du début du circuit : vous devez nous verser un acompte de 30% du prix du circuit. A 30 jours du départ, vous devrez avoir réglé le solde du circuit sans rappel de notre part.

Inscription à moins de 30 jours : joignez le règlement de la totalité du montant du circuit.

Pensez à téléphoner pour connaître les disponibilités.

Nous nous réservons le droit de refuser des inscriptions dès que le nombre maximum de participants est atteint.

REGLEMENT

- Par chèque bancaire ou postal à l'ordre d'**Altre Cime**
- Par carte bancaire en remplissant les informations demandées sur le bulletin d'inscription
- En espèces sur place dans la limite du plafond autorisé par le code du commerce
- Par Chèque Vacances ANCV

- Par virement à l'ordre d'**Altre Cime** sur notre compte :

BNP PARIBAS - Agence BASTIA

Code Banque : 30004 **Code Agence** : 01240

N° de Compte : 00010107840 **Clé RIB** : 19

IBAN : FR76 3000 4012 4000 0101 0784 019 **BIC** : BNPAFRPPNIC

Joignez une photocopie de votre ordre de virement à votre bulletin d'inscription.

Par retour du courrier vous recevrez les documents nécessaires à votre circuit et la confirmation de votre inscription accompagnée de la facture mentionnant la date limite du règlement du solde ainsi que son montant.

Le solde doit être réglé au plus tard 30 jours avant la date de début de votre circuit **sans rappel de notre part**. A défaut, nous nous réservons le droit d'annuler votre inscription sans remboursement des acomptes versés.

ANNULATION

L'annulation de votre part entraînera les frais suivants :

- A plus de 30 jours de la date du début de votre circuit : remboursement des sommes versées après déduction d'une somme forfaitaire de 25 €/par personne qui correspond aux frais de dossier (non remboursable par votre assurance)
- De 30 à 21 jours : retenue de 25 % du prix du circuit
- De 20 à 15 jours : retenue de 50 % du prix du circuit
- De 14 à 8 jours : retenue de 75 % du prix du circuit
- A moins de 8 jours : aucun remboursement

Toute annulation ou modification du contrat ou du voyage de votre part à plus de 30 jours entraîne le paiement de la somme forfaitaire de 25 euros par personne. Pour une modification à moins de 30 jours, elle sera considérée comme une annulation avec la mise en application des modalités prévues en cas d'annulation de votre part. Dans tous les cas, cette modification doit nous parvenir par courrier recommandé avec A.R. La date de prise en compte pour le calcul des indemnités est la date de réception du courrier.

Une somme forfaitaire de 25 € non remboursable correspondant aux frais de dossier vous sera facturée quelque soit la date d'annulation et indépendamment des autres frais qui vous seront remboursés par votre assurance en cas d'annulation justifiée si vous avez pris une telle assurance. L'assurance n'entre en vigueur qu'à partir de 30 jours avant le départ. De ce fait, les frais de dossier ne sont pas remboursables par l'assurance tout comme le montant de l'assurance. En cas d'annulation pour un motif avéré et pour le remboursement de vos frais de transport aérien ou maritime, adressez-vous à votre assurance.

En cas de non présentation au rendez-vous, ou si vous décidez pour une quelconque raison de mettre un terme à votre séjour pendant son déroulement, vous ne pourrez prétendre à aucun remboursement ni dédommagement de la part d'Altre Cime. Si vous vous présentez au point de rendez-vous après l'horaire fixé, votre acheminement jusqu'au lieu du circuit est à votre charge sans dédommagement de la part d'Altre Cime.

En cas d'accident ou de maladie pendant votre séjour nécessitant son interruption, votre assurance personnelle prendra en charge les frais et vous remboursera éventuellement après examen. Vous ne pourrez prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de notre part. De même, le guide ou l'accompagnateur se réservent le droit de mettre un terme au séjour de tout participant qui n'aurait pas le niveau ou la condition physique requise ou dont l'équipement ne serait pas conforme à celui de la liste jointe au descriptif du circuit qui lui a été envoyé, sans aucun remboursement de notre part. Le non respect des consignes de sécurité peut entraîner l'exclusion de participants sans que cela donne droit à un quelconque dédommagement de la part d'Altre Cime.

Annulation de notre fait

Les circuits que nous proposons sont soumis à un nombre minimum de participants. Nous pouvons être amenés à annuler certains départs par manque de participants. Vous en serez averti au plus tard 21 jours avant la date de départ sans que cela donne droit à une indemnisation ou à un dédommagement de notre part. Il vous sera proposé une formule de remplacement sans que cela entraîne pour vous un surcoût, même si le prix de la formule est supérieur à celui de votre circuit initial. Si la formule de remplacement ne vous convenait pas, nous vous rembourserons l'intégralité des sommes versées sans que cela donne droit à des dédommagements. En cas d'annulation définitive, nous vous rembourserons l'intégralité des sommes versées sans que cela donne droit à des dédommagements de la part d'Altre Cime.

ASSURANCES

Altre Cime ainsi que les guides et les accompagnateurs en montagne qui interviennent pour son compte ont une assurance Responsabilité Civile Professionnelle qui ne saurait se substituer à votre assurance Responsabilité Civile Individuelle obligatoire.

Afin de vous protéger en cas d'incident ou d'accident au cours de votre séjour, nous vous conseillons vivement de souscrire une assurance Rapatriement – Annulation (Frais de secours en montagne, maladie, interruption de voyage).

Si vous possédez déjà un contrat, renseignez-vous auprès de votre assureur pour connaître les garanties. Nous vous demandons de nous communiquer les coordonnées et le numéro de téléphone d'assistance de votre assureur.

Nous vous proposons de souscrire en ligne cette assurance auprès d'**EUROP-ASSISTANCE** depuis notre site Internet www.altre-cime.com.

Veuillez noter qu'**Altre Cime** n'est pas l'assureur mais sert uniquement d'intermédiaire entre Europ-Assistance et vous-même. Il vous appartient pendant votre séjour d'être en

possession de tous les éléments contractuels nécessaires à une prise en charge par votre assureur et d'en assurer les démarches.

PRESTATIONS COMPRISES ET NON COMPRISES DANS LE PRIX

Les prix sont en euros TTC. Ils s'entendent du point de rendez-vous au lieu de dispersion.

Ils comprennent les prestations définies dans la fiche descriptive de votre circuit.

En général, les prix ne comprennent pas (sauf mention contraire précisée dans votre fiche technique) :

- Les billets d'avion et de bateau
- L'assurance annulation et rapatriement
- Les taxes d'aéroport
- Les dépenses personnelles
- Les boissons
- Le vin aux repas
- Toute prestation non mentionnée dans la fiche technique du circuit

RISQUES ET RESPONSABILITE

Responsabilité : Nous ne saurions nous substituer à la responsabilité individuelle de chacun des participants. De plus, les différents prestataires (gérants de gîtes, de refuges, hôteliers, transporteurs...) conservent leur propre responsabilité.

Risques : La pratique d'activités en montagne n'est pas exempte de risques. Chaque participant doit en avoir conscience et l'assumer. Liberté et sécurité vont de pair avec autonomie, c'est pourquoi la plupart des circuits que nous proposons en montagne et en haute montagne est avec portage, même réduit, sauf sur les circuits en étoile et les circuits en moyenne montagne qui ne le nécessitent pas (Cap Corse, Mare e Monti, Circuits Famille...).

Chaque participant atteste avoir pris connaissance du niveau requis dans la fiche technique du circuit sur lequel il s'inscrit.

Chaque participant s'engage, en cas d'accident ou d'incident de son fait ou d'un autre participant à ne pas en faire porter la responsabilité sur Altre Cime ni sur le guide ou l'accompagnateur.

Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils donnés par l'accompagnateur ou le guide. Ces derniers se réservent le droit, pour des raisons de sécurité ou de force majeure, de modifier ou d'annuler l'itinéraire ainsi que certaines prestations.

En cas de litige, compréhension et bonne volonté soulèvent bien des obstacles. Nous tenterons de régler avec vous toute difficulté qui pourrait se présenter. Cependant, si le litige est irréversible, seuls les tribunaux du lieu de notre siège sont compétents (Bastia, Haute Corse).